

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une telle entente concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal pour permettre l'investissement des fonds fédéraux prévus de 40 millions de dollars et de fonds identiques provenant du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51320

Gouvernement du Québec

## **Décret 193-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE dans son budget de 2007, le gouvernement du Canada a annoncé son Plan Chantiers Canada d'une durée de sept ans (2007-2014) doté d'une enveloppe de 33 milliards de dollars pour contribuer au financement des infrastructures publiques dans les provinces et territoires canadiens;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2007, le gouvernement du Québec a annoncé son Plan québécois des infrastructures d'une durée de quinze ans (2007-2022), doté pour la période de 2008 à 2013 d'une enveloppe de 41,8 milliards de dollars en vue de mettre aux normes, renouveler et maintenir les infrastructures publiques québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, approuvé l'entente Canada-Québec sur l'infrastructure (entente-cadre);

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'entente-cadre qui identifie les principales composantes du Plan Chantiers Canada pour lesquelles des fonds fédéraux sont réservés au Québec, le mode de gestion de ces composantes et les modalités administratives de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'entente-cadre est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Collectivités et un Volet Grandes Villes;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit qu'une entente de financement relative à chacun de ces volets doit être signée à la suite de la conclusion de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont entendus sur le fait que la conclusion d'une seule et même entente pouvait mieux régir à la fois le Volet Collectivités et le Volet Grandes Villes tout en demeurant conforme à l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une telle entente permettant l'investissement dans les infrastructures municipales québécoises de 410 millions de dollars de fonds fédéraux et de fonds identiques provenant du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51321

Gouvernement du Québec

## **Décret 194-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO)

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE dans son budget de 2009, le gouvernement du Canada a annoncé la création d'un nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure, doté d'un budget de 4 milliards de dollars, pour financer des projets provinciaux, territoriaux et municipaux de remise en état de l'infrastructure qui seront entrepris au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011 et qui permettront de stimuler l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2007, le gouvernement du Québec a annoncé son Plan québécois des infrastructures d'une durée de quinze ans (2007-2022), doté pour la période de 2008 à 2013 d'une enveloppe de 41,8 milliards de dollars en vue de mettre aux normes, renouveler et maintenir les infrastructures publiques québécoises;

ATTENDU QUE le Québec peut bénéficier d'une partie des fonds fédéraux du nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure pour appuyer les investissements qu'il fait dans le cadre du Plan québécois des infrastructures et pour stimuler ainsi l'économie et l'emploi au Québec;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences des deux gouvernements, un nouveau Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées a été développé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se réaliser au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE les deux gouvernements sont d'accord pour contribuer à parts égales à ce nouveau programme et qu'ils souhaitent conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :